

[SECTEUR PRIVÉ]

Déclarez vos données

fichiers procédures
obligations nominatifs contrôles



COMMISSION de CONTRÔLE
des INFORMATIONS NOMINATIVES



soyez Prudent

VOUS ÊTES CHEF D'ENTREPRISE, DE PROFESSION LIBÉRALE, COMMERÇANT, ARTISAN, PRÉSIDENT D'UNE ASSOCIATION, ETC.

→ Vous souhaitez recenser l'ensemble des informations de vos clients, prospects ?

Vous êtes concerné !

→ Vous utilisez un logiciel de gestion du personnel pour gérer la carrière de vos employés ?

Vous êtes concerné !

→ Vous voulez mettre en place un système biométrique pour permettre l'accès aux locaux de la société ?

Vous êtes concerné !

→ Vous prévoyez de mettre en place des caméras de vidéosurveillance ?

Vous êtes concerné !



la CCIN

↓
COMMISSION
DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS
NOMINATIVES

1. Qui sommes-nous ?

→ La **Commission de Contrôle des Informations Nominatives** (CCIN) est une Autorité Administrative Indépendante instituée par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle agit *"au nom de l'Etat et dispose d'un réel pouvoir, sans pour autant relever de l'autorité du Gouvernement"*.

Mixte et hétérogène, la Commission est composée de six membres nommés pour 5 ans, par Ordonnance Souveraine, sur proposition de six entités monégasques : le Conseil National, le Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat, le Conseil Communal, le Conseil Economique et Social et le Directeur des Services Judiciaires.

2. Nos missions

→ La CCIN a pour mission de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes dans un domaine particulier : l'utilisation de leurs informations personnelles.

Elle s'assure ainsi que l'exploitation informatique qui en est faite ne porte pas atteinte à la vie privée, la liberté d'aller et de venir, la liberté de conscience, etc.

DANS CE CADRE, ELLE EXERCE :

> une mission d'enregistrement et d'instruction des dossiers

A ce titre, elle :

- examine les déclarations de mise en œuvre des traitements des personnes physiques ou morales de droit privé ;

- instruit et donne un avis sur les demandes d'avis des traitements mis en œuvre par une personne morale de droit public, autorité publique, organisme privé investi d'une mission d'intérêt général ou concessionnaire d'un service public porté sur une liste établie par Arrêté Ministériel ;
- formule un avis motivé pour tout traitement ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;
- autorise la mise en œuvre des traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, mis en œuvre à des fins de surveillance, et qui poursuivent un objectif légitime essentiel ;
- autorise le transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat ;
- recueille et instruit les plaintes et les pétitions qui lui sont adressées.

> une mission de conseil et de proposition

A ce titre, elle :

- propose aux autorités compétentes des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements ;
- propose aux autorités compétentes des mesures spéciales ou circonstanciées, y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;
- formule des recommandations ;
- informe les personnes de leurs droits et de leurs obligations en répondant à leurs questions, en communiquant sur la protection des données ;
- établit et diffuse des rapports publics ;
- publie un rapport annuel sur ses activités.

➔ La CCIN est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires ayant trait à la protection d'informations nominatives.

> une mission de contrôle et d'investigation

A ce titre, elle :

- prononce des avertissements ;
- adresse des mises en demeure ;
- dénonce au Procureur Général les faits constitutifs d'infractions ;
- contrôle sur place ou sur pièces le fonctionnement des traitements automatisés ;
- saisit le Ministre d'Etat lorsque des irrégularités sont constatées à l'encontre de personnes morales de droit public ;
- saisit le Président du Tribunal de Première Instance en cas de mise en demeure infructueuse.

Outre les missions conférées par la loi, la CCIN doit, en application de la Convention 108, coopérer avec les autorités de contrôle de la protection des données des Etats parties à cette dernière.

3. Le Secrétariat de la CCIN

Le Secrétariat sert d'intermédiaire entre les responsables de traitement, les personnes concernées et la Commission. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Il a pour missions :

- d'accompagner les responsables de traitement et les plaignants dans leurs démarches auprès de la CCIN ;
- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives ;
- de répondre aux questions des responsables de traitement et à celles des particuliers ;
- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire des traitements ;
- de tenir à la disposition des personnes intéressées le répertoire public des traitements qui est consultable ;
- de préparer le travail de la Commission.





les principes

02 Généraux

1. Qu'est-ce qu'une information nominative ?

- Une information nominative permet de reconnaître une personne physique déterminée ou déterminable. Est déterminable une personne pouvant être identifiée directement ou indirectement. Cette identification peut être faite par référence à un simple numéro identifiant, comme par exemple un numéro d'assuré social, un numéro de matricule interne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques se rapportant à un individu (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation de voiture, etc).

2. Qu'est-ce qu'un traitement automatisé ?

- Un traitement est l'ensemble des opérations portant sur des informations nominatives, que ce soit lors de :
- la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la modification, la conservation, l'extraction, la consultation ou la destruction d'informations ;
 - l'exploitation, l'interconnexion ou le rapprochement, la communication ou la diffusion d'informations.

Un traitement est considéré comme automatisé dès lors que l'information est traitée par des moyens techniques ou technologiques (ordinateur, badgeuse, vidéosurveillance, etc).

Tout traitement automatisé doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration, d'une demande d'avis ou d'autorisation auprès de la CCIN. Toute personne physique ou morale utilisant pour les besoins de son activité professionnelle un fichier informatique contenant des informations personnelles doit effectuer des formalités auprès de la CCIN.



3. Qu'est-ce que le répertoire des traitements ?

- Le répertoire est un registre public qui recense l'ensemble des traitements automatisés mis en œuvre dans le secteur public et dans le secteur privé. Toute personne intéressée peut consulter le répertoire public des traitements en se rendant directement au Secrétariat de la CCIN ou en prenant rendez-vous. Elle pourra alors constater si un traitement informatique a été déclaré, et donc s'il est légal ou non.

Les traitements intéressant la sécurité publique, relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté et/ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales mis en œuvre par une autorité judiciaire ou administrative, ne sont pas inscrits au répertoire public des traitements. Ils ne sont donc pas consultables.

Cependant, pour savoir si de tels traitements existent, il convient de consulter l'Arrêté Ministériel annuel relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public qui est publié au Journal de Monaco avant le 1^{er} avril de chaque année.

4. Quelles sont les démarches obligatoires ?

- Dans le cadre de la protection des libertés et droits fondamentaux, la loi impose la déclaration, la demande d'autorisation ou d'avis pour tout traitement automatisé.

L'objectif étant :

- d'assurer la mise en œuvre transparente d'un fichier ;
- de mettre en évidence la nature des informations collectées ;
- de mettre en lumière les raisons de cette collecte ;
- de veiller à une utilisation adéquate des données ;
- de savoir à qui elles sont destinées ;
- de connaître la durée de conservation des données.

Et surtout de veiller à ce que ces données ne soient pas collectées à l'insu des personnes concernées pour des raisons illégitimes ou dangereuses pour leur vie privée.

5. Qui est concerné ?

- Toute personne physique ou morale de droit privé qui collecte des informations nominatives et qui les exploite par l'intermédiaire de moyens informatiques ou électroniques, doit préalablement faire une déclaration, une demande d'autorisation ou d'avis auprès de la CCIN pour pouvoir mettre en œuvre son traitement.

6. Qui est le responsable de traitement ?

- Le responsable de traitement est la personne physique ou morale de droit privé qui détermine la finalité du traitement et qui fournit les moyens de sa réalisation.

Si le responsable de traitement est établi à l'étranger, il doit obligatoirement désigner un représentant sur le territoire monégasque.

7. Qui est le signataire de la déclaration ?

- Le signataire de la déclaration est obligatoirement une personne physique. Cette dernière doit impérativement disposer des pouvoirs et habilitations propres à engager la responsabilité de la société.

8. Comment définir la finalité d'un traitement ?

- Le responsable de traitement définit la finalité du traitement qu'il doit mettre en œuvre, en fonction de l'utilisation qu'il entend faire du fichier informatique. Celle-ci doit être déterminée, explicite et légitime. Pour cela, il doit établir l'objectif principal de son traitement, c'est-à-dire la raison d'être du fichier.

9. Quelles sont les conditions de mise en œuvre d'un traitement ?

- Un traitement doit remplir un certain nombre de conditions. La loi n° 1.165 précise que les critères sont cumulatifs et qu'en l'absence de l'un d'entre eux, le traitement ne peut être mis en œuvre.

Les informations nominatives doivent être :

- collectées et traitées loyalement et licitement ;
- collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité ;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Un traitement d'informations nominatives doit être justifié :

- par le consentement de la ou des personnes concernées, ou ;
- par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant, ou ;
- par un motif d'intérêt public, ou ;
- par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée, ou ;
- par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant, ou par le destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Si le traitement répond à l'ensemble de ces principes, il ne peut être mis en œuvre qu'après :

- avoir reçu le récépissé de mise en œuvre signé du Président de la CCIN, s'il s'agit d'un traitement soumis à déclaration ;
- avoir obtenu l'autorisation de la Commission, s'il s'agit d'un traitement soumis à autorisation ;
- avoir reçu l'avis favorable de la Commission, s'il s'agit d'un traitement soumis à demande d'avis.





les

Formalités

Toute personne physique ou morale de droit privé désirant exploiter un fichier automatisé contenant des informations nominatives doit au préalable effectuer des formalités auprès de la CCIN. Quatre procédures s'offrent à elle :

- déclaration ordinaire ;
- déclaration simplifiée ;
- demande d'autorisation ;
- demande d'avis.

Le responsable de traitement devra déterminer la procédure dont relève le traitement qu'il désire mettre en œuvre. Pour cela, il analysera l'objectif de son fichier, et en fonction de ce dernier, remplira le formulaire de déclaration ordinaire, de déclaration simplifiée, de demande d'autorisation ou de demande d'avis, à retirer au Secrétariat de la CCIN ou à télécharger directement sur le site Internet - www.ccin.mc.

1. Le régime de la déclaration ordinaire

→ Les personnes physiques et morales de droit privé relèvent en principe du régime de la déclaration ordinaire.

Pour être recevable, le dossier doit être dûment complété et adressé à la CCIN par courrier en RAR ou déposé au Secrétariat de la CCIN contre reçu.

Si le dossier est complet, le Président de la CCIN délivre un récépissé de mise en œuvre au responsable de traitement.

Dans le cas contraire, le dossier est déclaré incomplet et retourné au responsable de traitement pour régularisation.

2. Le régime de la déclaration simplifiée

→ Seuls les traitements ne présentant manifestement pas d'atteinte aux droits et libertés des personnes relèvent du régime de la déclaration simplifiée.

Pour bénéficier de cette procédure simplifiée, le responsable de traitement devra vérifier que le fichier automatisé qu'il désire mettre en œuvre est bien conforme aux conditions déterminées par le traitement type décrit par Arrêté Ministériel.

Il s'assurera de ne pas utiliser plus d'informations que prévu par l'Arrêté qui correspond à son traitement, sachant que ce dernier fixe, pour une finalité donnée, les données collectées, leur durée de conservation, leurs destinataires, etc.

Les Arrêtés Ministériels en question peuvent être consultés sur le site Internet de la CCIN - www.ccin.mc.

Lorsque le traitement correspond en tous points à l'Arrêté Ministériel invoqué, le responsable de traitement doit transmettre le dossier de déclaration simplifiée à la CCIN par courrier en RAR ou le déposer directement au Secrétariat de la CCIN contre reçu.

Si le dossier est complet, le Président de la CCIN délivre un récépissé de mise en œuvre.

Dans le cas contraire, le dossier est déclaré incomplet et retourné au responsable de traitement pour régularisation.

Tout traitement déclaré par le biais d'une déclaration simplifiée qui ne répond pas au contenu de l'Arrêté Ministériel de référence est illégal !

3. Le régime de la demande d'autorisation

→ Les traitements automatisés comportant des données nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, ou mis en œuvre à des fins de surveillance, sont soumis à l'autorisation de la Commission.



Ce régime concerne également tous les traitements comportant des transferts de données vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, c'est-à-dire d'une législation équivalente à la législation monégasque en matière de protection des informations nominatives. La liste de ces pays est consultable sur le site de la CCIN - www.ccin.mc.

Lorsque le dossier d'autorisation est établi, il doit être adressé, accompagné de ses annexes et de tout document explicatif, à la CCIN par courrier en RAR ou déposé au Secrétariat contre reçu.

Lorsque ce dernier est déclaré incomplet, il est retourné au responsable de traitement pour régularisation.

Dans le cas où le dossier est recevable, la Commission dispose de deux mois à compter de la date de réception pour statuer. Ce délai peut être renouvelé une fois.

Après analyse du dossier, si la Commission donne son autorisation, le responsable de traitement peut légalement exploiter le fichier automatisé concerné.

Si la Commission formule un refus d'autorisation, le traitement ne pourra pas être mis en œuvre et aucune opération ne pourra être réalisée.

4. Le régime de la demande d'avis

→ Cette procédure constitue une mesure très exceptionnelle pour les personnes physiques ou morales de droit privé. Seuls les traitements relatifs à la recherche dans le domaine de la santé (hors recherche biomédicale) sont soumis à ce type de formalités.

Le dossier de demande d'avis, accompagné d'annexes et de tout document explicatif pouvant permettre à la Commission d'apprécier la licéité du traitement et la qualité des informations nominatives, doit être adressé à la CCIN par courrier en RAR ou déposé à son Secrétariat contre reçu.

Lorsque le dossier est incomplet, il est retourné au responsable de traitement pour régularisation.

Dans le cas où le dossier est recevable, la Commission dispose de deux mois à partir de la date de la réception pour rendre son avis. Ce délai peut être renouvelé une fois.

Si la Commission formule un avis défavorable, le traitement ne pourra pas être mis en œuvre. Seul un Arrêté Ministériel motivé permettra, le cas échéant, sa mise en œuvre.

5. La procédure de modification

→ Dès lors qu'une modification intervient dans l'un des éléments d'un traitement automatisé déclaré, le responsable de traitement est tenu de constituer un nouveau dossier.

6. La procédure de suppression

→ Le responsable de traitement est tenu d'aviser la CCIN de toute suppression de traitement par simple courrier à l'attention du Président de la CCIN.

ATTENTION :

Ces formalités ne concernent pas les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public visés par l'article 7 de la loi n° 1.165.





les données

Sensibles

1. Les traitements comportant des informations à caractère religieux, politique, racial, philosophique ou syndical

→ Exploiter des informations sur des personnes faisant *"apparaître directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales..."* est strictement interdit par l'article 12 de la loi.

Toutefois, la loi prévoit des exceptions à ce principe. Par exemple, lorsqu'un individu a librement donné son consentement écrit et exprès, sachant qu'à tout moment il peut revenir sur celui-ci et solliciter la destruction ou l'effacement de ses données personnelles. La loi accorde également la possibilité aux institutions ecclésiastiques ou groupements à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical d'exploiter des informations nominatives, à condition notamment qu'elles soient nécessaires à leur fonctionnement et que le traitement soit limité aux seuls membres.

Tout traitement nécessaire à l'exercice, à la défense d'un droit en justice, ou à l'application d'une obligation légale, constitue là encore une exception à cette règle.

Enfin, si une personne a elle-même manifestement rendu publiques des informations nominatives la concernant, alors ces dernières peuvent figurer dans un traitement.

Ces informations peuvent également être utilisées, en toute légalité, si le traitement les regroupant a été mis en œuvre "aux seules fins d'expression littéraire et artistique, ou aux seules fins d'exercice de l'activité de journaliste". Bien évidemment, ces traitements sont soumis à des règles déontologiques et des textes spécifiques relatifs à la liberté d'expression, à la presse écrite ou à l'audiovisuel, tout en conciliant le droit à la vie privée.

2. Les traitements comportant des informations à caractère médical

→ Il est interdit, par l'article 12 de la loi, de mettre en œuvre un traitement faisant apparaître des données relatives à la santé, y compris les données génétiques.

Cependant, un praticien soumis au secret professionnel ainsi que toute autre personne également soumise à une obligation de secret peut mettre en œuvre un traitement contenant des informations médicales.

Ce traitement doit être destiné aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, d'administration de soins, de médication ou de gestion de services de santé et de prévoyance sociale, ou encore dans l'intérêt de la recherche.

De plus, le traitement de données sensibles à caractère médical est possible dans le cas où la personne concernée a donné librement son consentement écrit et exprès, sachant qu'elle peut, lorsqu'elle le souhaite, revenir dessus et demander la destruction ou l'effacement de ses informations.

Les informations personnelles d'ordre médical peuvent aussi être exploitées dès lors qu'elles ont été manifestement rendues publiques par la personne elle-même.

Enfin, tout traitement nécessaire à l'exercice, à la défense d'un droit en justice, ou à l'application d'une obligation légale, constitue là encore une exception à cette règle.



les Obligations

du responsable de traitement

1. Obligation de veiller à la sécurité et à la confidentialité des informations

→ Le responsable de traitement ou son représentant doit garantir la sécurité et la confidentialité des données. Pour cela, il est *"tenu de prévoir les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé"*.

"Les mesures mises en œuvre doivent assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger."

Dans le cas où le responsable de traitement ou son représentant fait appel à un ou plusieurs prestataires, les mesures de sécurité à mettre en place doivent remplir les mêmes conditions.

2. Obligation d'information

→ **Les personnes concernées doivent être informées :**

- de l'identité du responsable de traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement (c'est-à-dire l'objectif pour lequel les données ont été collectées) ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences de l'absence de réponse ;
- de l'identité des destinataires ;
- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relatifs aux informations les concernant ;
- de leur droit de s'opposer à l'utilisation de leurs informations pour le compte de tiers, à la transmission de ces dernières à des tiers à des fins de prospection commerciale, etc.

Dans le cas d'une collecte indirecte, le responsable de traitement ou son représentant est tenu de communiquer ces informations, sauf si :

- la personne concernée est déjà informée ;
- la communication se révèle impossible ;
- la communication *"implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche"* ;
- *"la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires"*.

3. Obligation de garantir le droit d'accès

→ Le responsable de traitement ou son représentant doit mettre en place et communiquer, lors de l'accomplissement des formalités auprès de la CCIN, les mesures nécessaires pour que toute personne qui le souhaite puisse exercer son droit d'accès. Ainsi, après avoir vérifié l'identité de l'interlocuteur, le responsable de traitement ou son représentant sera susceptible de transmettre tous renseignements relatifs :

- à la finalité du traitement ;
- aux différentes catégories d'informations enregistrées ;
- aux divers destinataires auxquels sont transmises les données.

Ces informations devront être communiquées sous forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements.

4. Obligation de correction et de suppression des données

→ Le responsable de traitement doit veiller à la qualité des informations nominatives qu'il traite. Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour les rectifier, les compléter, les mettre à jour lorsqu'elles s'avèrent être inexacts ou incomplètes.

Il doit supprimer d'office les informations obtenues par des moyens frauduleux.

Il est également tenu d'anonymiser les informations à l'expiration du délai de conservation.



5. Les Pénalités !

→ **L'article 21 de la loi énonce que sont passibles d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende prévue par le Code pénal, les personnes physiques ou morales de droit privé qui :**

- mettent ou tentent de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ou qui poursuivent ou tentent de poursuivre la mise en œuvre de ce traitement sans avoir effectué les formalités préalables ;
- s'abstiennent volontairement de communiquer à une personne intéressée les informations nominatives la concernant, de modifier ou de supprimer celles de ces informations qui se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques ou collectées en violation de la loi ;
- ne préservent pas ou ne font pas préserver par suite d'imprudences ou de négligences, la sécurité des informations nominatives ou divulguent ou laissent divulguer des informations ayant pour effet de porter atteinte à la réputation d'une personne ou à sa vie privée ou familiale ;
- conservent des informations nominatives au-delà du délai indiqué dans la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation ou du délai fixé par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;
- transfèrent ou font procéder au transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes ne disposant pas d'une protection adéquate ;
- recueillent des informations nominatives sans que la personne intéressée ait été informée, sauf si l'information de cette personne se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, ou si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'article 22 de la loi dispose que sont également punis de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende prévue par le Code pénal les personnes physiques ou morales de droit privé qui :

- collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives réservées à certaines autorités, établissements, organismes et personnes physiques ou des informations susceptibles de faire apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales ou encore relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs ou aux mesures à caractère social ;

- collectent ou font collecter des informations nominatives en employant ou en faisant employer des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites ;
- empêchent ou entravent volontairement les investigations opérées pour l'application de la loi ou ne fournissent pas les renseignements ou documents demandés ;
- communiquent ou font communiquer sciemment des renseignements ou documents inexacts soit aux personnes intéressées soit à celles chargées d'effectuer les investigations nécessaires ;
- collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives en dépit de l'opposition des personnes concernées, hors les cas prévus par la loi ;
- à l'exception des autorités compétentes, collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser sciemment des informations nominatives avec ou sans données biométriques concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser sciemment des informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ou comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ou destinées à des fins de surveillance sans avoir obtenu l'autorisation ;
- communiquent sciemment à des personnes non qualifiées pour les recevoir des informations dont la divulgation peut porter atteinte à la réputation d'une personne physique ou à sa vie privée et familiale ;
- utilisent ou font utiliser sciemment des informations nominatives pour une autre finalité que celle mentionnée dans la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation.

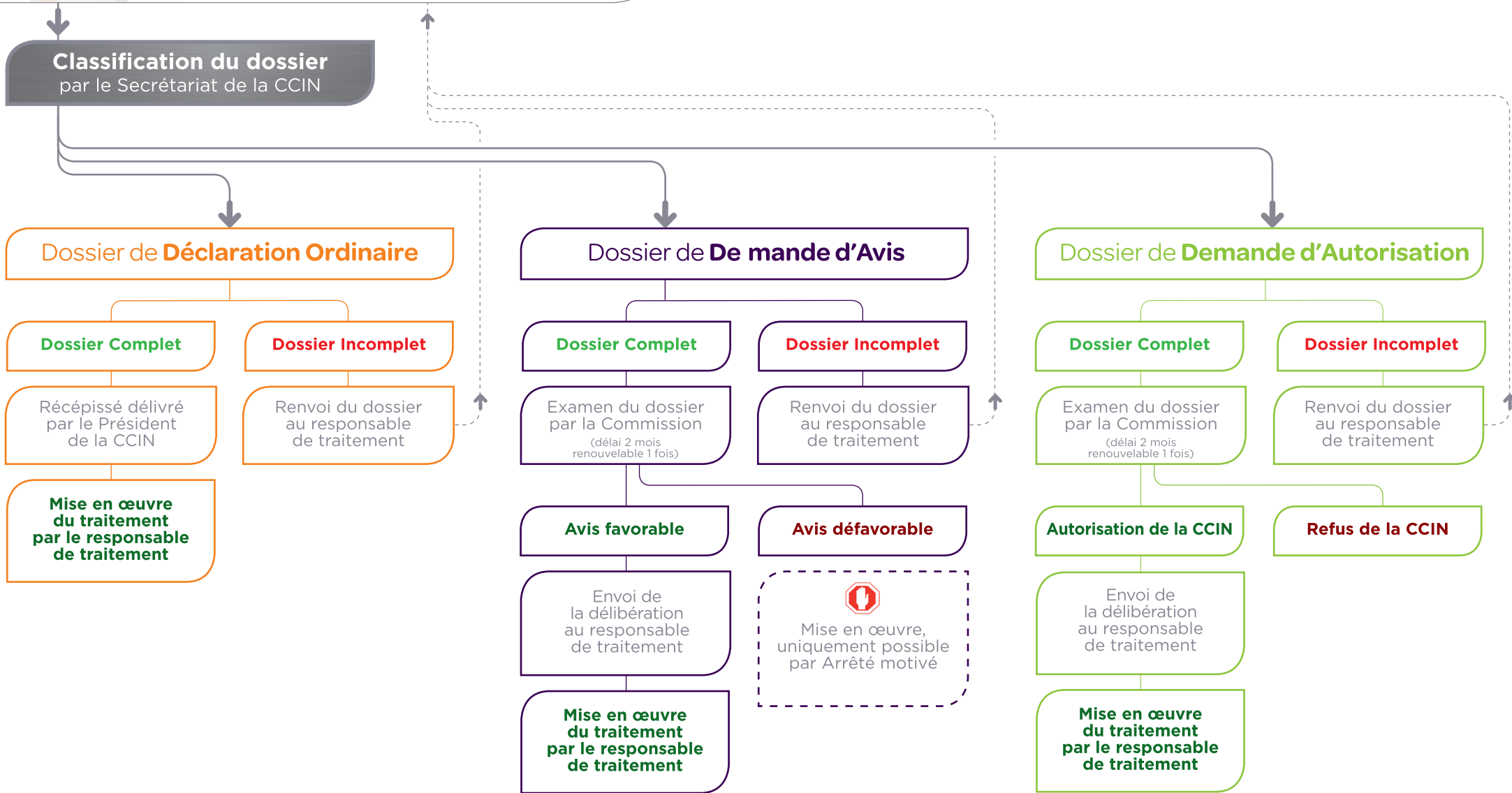
Toute condamnation entraîne la cessation des effets de la déclaration ou de l'autorisation et la radiation du répertoire des traitements automatisés.





Dépôt du dossier

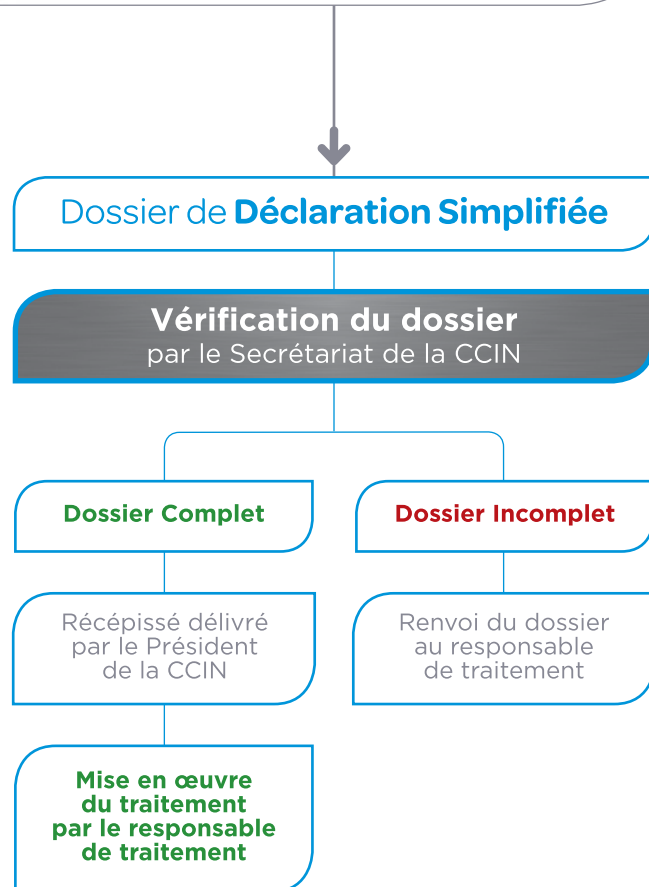
au Secrétariat de la CCIN
contre reçu ou par courrier en RAR





Dépôt du dossier

au Secrétariat de la CCIN
contre reçu ou
par courrier en RAR



N'oubliez pas...

Les droits et libertés des individus
doivent être **respectés**.

Vous devez mettre en place
une gestion **transparente**,
loyale et **licite** des données
que vous collectez.



**Commission de Contrôle
des Informations Nominatives**

"GILDO PASTOR CENTER"
7, RUE DU GABIAN
98000 MONACO

TÉL. + 377 97 70 22 44 - FAX. + 377 97 70 22 45

CCIN@CCIN.MC - WWW.CCIN.MC

